

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Les présentes conditions générales s'appliquent à la vente d'« Activité(s) »/ « Prestations(s) » par Corentin Esmieu au bénéfice de toute personne physique ou morale, dénommé ci-après le(s) « Participant(s) / Client(s) », par téléphone, courrier postal, courriel. Ces conditions générales de vente pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable est celle en vigueur au jour de l'achat du Client.

L'achat d'une Activité implique la connaissance et l'acceptation pure et simple des présentes conditions générales de vente. L'Activité vendue est encadrée par :

L'Encadrant Accompagnateur en Montagne (AEM) délivre une prestation d'encadrement, de conduite, d'animation, d'enseignement et d'entraînement en sécurité des personnes ou des groupes en moyenne montagne, à l'exclusion des zones glaciaires et des zones de rochers, canyons, terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme et exerce les prérogatives énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 2019 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne

ARTICLE 3. CONTRAT ET VENTE DE L'ACTIVITE

Le contrat est composé de deux parties applicables en cas de contradictions dans l'ordre suivant : les accords individuels entre Corentin Esmieu et le client, et les présentes conditions générales. L'Activité est vendue dès que les parties (Corentin Esmieu et Client(s)) se sont mises d'accord sur les principales caractéristiques et le tarif de la prestation. La demande d'inscription s'effectue directement auprès de Corentin Esmieu par téléphone, par courrier postal ou électronique. L'inscription est effective après que le client ai réglé.

ARTICLE 4. DROIT DE RETRACTION

Le Client est informé que conformément aux dispositions de l'article L. 221-28 du code de la consommation, l'inscription à une Activité est ferme et définitive et qu'il ne bénéficie pas d'un droit de rétractation.

ARTICLE 5. TARIFS

Les tarifs correspondent aux honoraires de l'Encadrant . Ils tiennent compte du nombre de participants, de leur niveau technique et physique et des caractéristiques de l'objectif (difficulté technique, dénivelé, engagement, ...).

ARTICLE 6. MODIFICATION OU ANNULATION DE L'ACTIVITE

Les activités de montagne sont soumises à des aléas liés aux conditions météorologiques, nivologiques et de terrain, à la fréquentation, ainsi qu'à l'expérience, aux capacités techniques et à la condition physique des participants. Pour assurer la sécurité des biens et des personnes, l'Activité

proposée peut être annulée ou modifiée par l'encadrant à tout moment en amont, au début, ou pendant sa réalisation.

6.1 En cas de modification de l'Activité par l'Encadrant en amont de l'Activité Liés aux conditions météorologiques, nivologiques et de terrain, à la fréquentation, ainsi qu'à l'expérience, aux capacités techniques et à la condition physique des participants, la priorité est donnée à un report de l'activité. En cas de refus, l'acompte est restitué au(x) Client(s). Si le nombre de participants minimal fixé n'est pas atteint pour la réalisation d'une Activité organisée collectivement, Corentin Esmieu peut décider de ne pas réaliser l'Activité. Dans cette hypothèse, les sommes versées par le(s) Client(s) lui sont remboursées.

6.2

En cas d'annulation de l'Activité par le(s) Client(s) : l'acompte est dû sous réserve d'une inaptitude à l'Activité constaté par certificat médical délivré par un docteur en médecine : l'acompte est restitué. La présentation d'un certificat médical ne donne droit qu'au remboursement du Client inscrit sur ledit certificat.

ARTICLE 10. RESPONSABILITES - MILIEU SPECIFIQUE

Les Activités se déroulent en environnement spécifique (milieux montagnard, enneigé,) qui comportent des risques naturels objectifs et aléatoires (chutes de pierres, avalanches etc.). La présence de l'Encadrant ne fait pas disparaître ces risques naturels. Le Participant a conscience des dangers auxquels il s'expose. L'Encadrant est soumis à une obligation de sécurité de moyen et non de résultat. Il met en œuvre tous les moyens à sa disposition, y compris le renoncement, pour assurer avec prudence et diligence la sécurité du Participant, lequel conserve un rôle actif dans la réalisation de l'activité. Le Participant veille à sa propre sécurité et à celle des tiers. Il doit respecter les règles de sécurité et de comportement qui découlent du bon sens, ainsi que celles transmises par l'Encadrant.

LITIGE – MEDIATION DE LA CONSOMMATION

En cas de litige entre le Client et l'entreprise, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable (le Client adressera une réclamation écrite auprès du professionnel ou, le cas échéant, auprès du Service Relations Clientèle du professionnel).

A défaut d'accord amiable ou en l'absence de réponse du professionnel dans un délai raisonnable d'un (1) mois, le Client consommateur au sens de l'article L.612-2 du code de la consommation a la possibilité de saisir gratuitement, si un désaccord subsiste, le médiateur compétent inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du code de la consommation, à savoir :

La Société Médiation Professionnelle
<http://www.mediateur-consommation-smp.fr>
Alteritae 5 rue Salvaing 12000 Rodez